

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1439-98, 27 novembre 1998

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01)

Étangs de pêche — Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8^o, 9^o, 10^o et 12^o de l'article 49 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), diverses dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) relatives aux permis d'étangs de pêche demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01, a. 49 par. 8^o, 9^o, 10^o et 12^o; 1998, c. 29, a. 37)

1. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale* est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, un permis pour faire la culture commerciale de végétaux aquatiques ou un permis d'exploitation d'un étang de pêche à une personne ou société qui en fait la demande par écrit au moyen d'un document comportant les renseignements suivants:

1^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom:

a) son matricule;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires;

2^o s'il s'agit d'une personne physique qui exploite une entreprise sous son nom:

a) soit son matricule, soit son nom et, dans ce dernier cas, l'adresse de son domicile, ainsi que l'adresse de son principal établissement, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements, incluant les codes postaux;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires.

La demande doit en outre être signée par le demandeur ou son représentant dûment autorisé et indiquer, à l'égard de la catégorie de permis demandée, l'espèce ou les espèces de poissons ou de végétaux aquatiques pour lesquelles le permis est demandé. ».

* Le Règlement sur l'aquaculture commerciale, édicté par le décret 1311-87 du 26 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5677) n'a pas été modifié depuis son édicton.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«4^o étang de pêche.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «50 \$» par «100 \$».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** À compter du 1^{er} janvier 2000, le coût des permis prévu à l'article 3 est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

«**SECTION 4.1**
NORMES RELATIVES À UN ÉTANG DE PÊCHE
EXPLOITÉ À DES FINS COMMERCIALES

13.1 La personne qui demande un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit fournir, lors de sa première demande, les informations suivantes:

- 1^o une copie des titres de propriété ou du bail;
- 2^o une attestation de la municipalité à l'effet que l'exploitation est conforme au zonage en vigueur;
- 3^o un plan de localisation géographique du projet et la dimension de l'étang de pêche;

13.2 À chaque demande ultérieure de permis, la personne doit transmettre, lors de sa demande, le rapport d'exploitation de l'année antérieure à celle pour laquelle le permis est demandé ainsi que tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu de l'article 13.1.

Le rapport d'exploitation d'un étang de pêche contient les informations suivantes:

- 1^o les nom et adresse du titulaire;
- 2^o la catégorie de permis possédé;
- 3^o par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

13.3 Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit afficher son permis ou une copie de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible en tout temps depuis chacune des entrées de chaque lieu d'exploitation.

13.4 Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne.».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «justificatives», de «, sauf pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche,»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Ces registres et pièces justificatives doivent, pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, indiquer:

- 1^o ses achats et ses ventes de poissons de même que ses inventaires de fin d'année;
- 2^o les nom et adresse des personnes de qui il a acheté des poissons.».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «13», de «13.3, 13.4.».

8. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

9. Malgré l'article 3, le coût du permis d'exploitation d'un étang de pêche visé par l'article 2 du présent règlement est de 75 \$ pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui fait une demande ultérieure de permis pour l'année 1999.

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

10. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV par le suivant: «Étangs d'élevage, viviers de poissons appâts».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o et après «d'exploitation», des mots «d'un étang de pêche ou».

13. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

14. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après «d'exploitation», de «d'un étang de pêche»;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o du troisième alinéa.

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche».

Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

16. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune** est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.2.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31286

* La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5492) a été apportée par le règlement édicté par le décret 706-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3331).

** La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5653). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 1453-98, 27 novembre 1998

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), l'inspecteur général des institutions financières peut déterminer les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a adopté le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 1998 avec avis du ministre d'État de l'Économie et des Finances qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY